

**IMPORTATION ET EXPORTATION  
DES STUPEFIANTS**

BOD n° 6398  
du 6 janvier 2000  
texte n° 00-004  
nature du texte : DA  
du 28 décembre 1999  
classement : P.32  
RP  
bureau : E/3  
nombre de pages : 6  
diffusion :  
NOR : BUD D 00 00 004 S  
mots-clés : Stupéfiants –  
importation et exportation

**Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- arrêtés des 22 février 1990, 19 juillet 1995, 11 octobre 1995, 29 novembre 1996, 8 août 1997, 16 juin et 9 novembre 1998, 28 avril et 16 novembre 1999.

**Texte abrogé :** texte n° 99-121 - BOD n° 6360 du 22 juillet 1999

**Texte modifié :**

---

L'attention du service et des opérateurs est appelée sur la modification apportée à la liste des produits classés comme stupéfiants reprise à la D.A. citée en référence

Cette liste actualisée est fixée par les arrêtés visés en référence.

Elle figure en annexe.

L'arrêté du 22 juillet 1999 ajoute un nouveau produit dénommé :

- " 4-MTA ou 4 - méthylthioamphétamine ".

Les difficultés d'application seront soumises au bureau E/3.

## ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine  
Acétylalphaméthylfentanyl  
Acétylméthadol  
Alfentanil  
Allylprodine  
Alphacétylméthadol  
Alphaméprodine  
Alphacétylméthadol  
Alphaméthylfentanyl  
Alphaprodine  
Aniléridine  
Benzéthidine  
Benzylmorphine  
Bêta-hydroxyfentanyl  
Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl  
Bétacétyméthadol  
Bétaméprodine  
Bétaméthadol  
Bétaprodine  
Bézitramide  
Butyrate de dioxaphétyl  
Cannabis et résine de cannabis  
Cétobémidone  
Clonitazène  
Coca, feuille de  
Cocaïne  
Codoxime  
Cencentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)  
Désomorphine  
Dextromoramide  
Diampromide  
Diéthylthiambutène  
Difénoxine  
Dihydromorphine  
Diménoxadol  
Dimépheptanol  
Diméthylthiambutène  
Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant, par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine  
Dipipanone  
Drotébanol  
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne  
Ethylméthylthiambutène  
Etoniatazène  
Etorphine  
Etoxéridine

Fentanyl  
 Furéthidine  
 Héroïne  
 Hydrocodone  
 Hydromorphinol  
 Hydromorphone  
 Hydroxypéthidine  
 Isométhadone  
 Lévométhorphan, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphan  
 Lévomoramide  
 Lévophénacylmorphane  
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrophan  
 Métazocine  
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane  
 Méthyl-désorphine  
 Méthyldihydromorphine  
 Méthyl-3-thiofentanyl  
 Méthyl-3 fentanyl  
 Métopon  
 Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique  
 Morphéridine  
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 % exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tels méthobromure. N-oxymorphine. N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement.

MPPP ou propionate de méthyl--1, phényl-4 pipéridinyle-4  
 Myrophine  
 Nicomorphine  
 Noracyméthadol  
 Norlévorphanol  
 Norméthadone  
 Normorphine  
 Norpipanone  
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 % de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement).  
 Oxycodone  
 Oxymorphone  
 Para-fluorofentanyl  
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4  
 Pethidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4- pipéridine). B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)  
 Phénadoxone  
 Phénampromide  
 Phénazocine  
 Phénomorphane  
 Phénopéridine  
 Piminodine  
 Piritramide  
 Proheptazine  
 Propéridine  
 Racéméthorphan  
 Racémoramide  
 Racémorphane  
 Sufentanil  
 Thébacone  
 Thébaine  
 Thifentanyl  
 Tilidine  
 Trimépidine

## ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées :
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances :
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister :
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous :

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Propiram

## ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées .
  - leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister :
  - les préparations de ces substances, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :
- Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine, 0,005 g ; phénobarbital, 0,100 g
- Benzphétamine à l'exception de ses préparations autres qu'injectables
- Brolamfétamine
- Cathinone
- DET ou N, N - diéthyltryptamine
- Dexamfétamine
- DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α méthylphényléthylamine
- DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo-b,d) pyranne
- DMT ou N, N-diméthyltryptamine
- DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α méthylphényléthylamine
- Eticyclidine ou PCE
- Etilamfétamine
- Etryptamine
- Fénétylline
- Levamfétamine
- Lévométhamphétamine
- Lysergide ou LSD 25
- MDMA ou dl N, α-diméthyl (méthylènedioxy) -3,4 phényléthylamine
- Mécloqualone
- MMDA ou méthoxy-2 α-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine
- Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables.
- Mescaline
- Méthamphétamine et son racémate
- Méthaqualone
- Méthycathinone
- Méthylphénidate
- Méthyl-4 aminorex
- N-hydroxyténamfétamine
- N-éthylténamphétamine (MDE)
- Parahexyl
- Pentazocine
- Phencyclidine
- Phendimétrazine
- Phenmétrazine
- Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables
- PMA ou p-méthoxy α méthylphényléthylamine
- Psilocybine
- Psilocine
- Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I.
- Rolicyclidine ou PHP ou PCPY
- Sécobarbital
- STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
- Ténamfétamine ou MDA
- Ténocyclidine ou TCP
- TMA ou dl -triméthoxy-3,4,5 α méthylphényléthylamine
- Zipeprol

## ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Alpha-desméthylbromamfetamine ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine (ou Nexus ou 2-CB) et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister.

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables.

Bêta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables

Ketamine et ses sels, à l'exception de leur préparations injectables

Khat (feuille de *Catha edulis*, *Celastracées*)

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4 méthylènedioxyphényl) -2 (butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

Rémifentanil, ses isomères, esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités.

4 MTA ou 4-méthylthioamphétamine.